

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 180

26^e année

5 juillet 1983

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 1819/83 du Conseil, du 28 juin 1983, adaptant les taux prévus à l'article 13 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes concernant l'indemnité journalière de mission 1
- ★ Règlement (CEE) n° 1820/83 du Conseil, du 28 juin 1983, modifiant le règlement (CEE) n° 1362/78 relatif au programme d'accélération et d'orientation des opérations collectives d'irrigation dans le Mezzogiorno 3
- ★ Règlement (CEE) n° 1821/83 du Conseil, du 30 juin 1983, modifiant le règlement (CEE) n° 1456/82 et fixant, pour la campagne de commercialisation 1983/1984, le montant de l'aide pour le froment dur 4
- ★ Règlement (CEE) n° 1822/83 du Conseil, du 30 juin 1983, relatif au transfert de lait écrémé en poudre à l'organisme d'intervention italien par les organismes d'intervention d'autres États membres 6
- ★ Règlement (CEE) n° 1823/83 du Conseil, du 30 juin 1983, modifiant le règlement (CEE) n° 3508/80 prorogeant le régime applicable aux échanges commerciaux avec Malte au-delà du 31 décembre 1980 8
- Règlement (CEE) n° 1824/83 de la Commission, du 4 juillet 1983, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 9
- Règlement (CEE) n° 1825/83 de la Commission, du 4 juillet 1983, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 11
- ★ Décision n° 1826/83/CECA de la Commission, du 1^{er} juillet 1983, modifiant la décision n° 3483/82/CECA relative à l'obligation pour les entreprises de la Communauté de déclarer leurs livraisons de certains produits sidérurgiques 13
- ★ Règlement (CEE) n° 1827/83 de la Commission, du 1^{er} juillet 1983, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie 15

(Suite au verso.)

1

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)

★ Règlement (CEE) n° 1828/83 de la Commission, du 30 juin 1983, relatif à la forme et aux modalités de délivrance et de contrôle des autorisations préalables dans le cadre du régime de perfectionnement passif économique pour les produits textiles et d'habillement 16

Règlement (CEE) n° 1829/83 de la Commission, du 4 juillet 1983, instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires de Pologne 23

Règlement (CEE) n° 1830/83 de la Commission, du 4 juillet 1983, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 24

Règlement (CEE) n° 1831/83 de la Commission, du 4 juillet 1983, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz 26

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1800/83 de la Commission, du 28 juin 1983, modifiant les montants compensatoires monétaires (JO n° L 176 du 1. 7. 1983) 28

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1813/83 de la Commission, du 1^{er} juillet 1983, modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza, de navette et de tournesol (JO n° L 178 du 2. 7. 1983) 28

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 1819/83 DU CONSEIL

du 28 juin 1983

adaptant les taux prévus à l'article 13 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes concernant l'indemnité journalière de mission

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68⁽¹⁾ et modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 440/83⁽²⁾, et notamment l'article 13 de l'annexe VII dudit statut et les articles 22 et 67 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient d'adapter les taux de l'indemnité journalière de mission pour tenir compte de l'évolution des frais constatée dans les différents lieux d'affectation des États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe VII du statut, l'article 13 est modifié comme suit.

1. Le barème figurant au paragraphe 1 point a) est remplacé par le suivant :

(en FB)

	I	II	III
	Grades A 1 à A 3 et LA 3	Grades A 4 à A 8 de LA 4 à LA 8 et catégorie B	Autres grades
Belgique	1 560	2 335	2 160
Danemark	2 145	2 865	2 650
Allemagne	1 955	3 205	2 965
Grèce	1 050	1 650	1 525
France	1 860	2 990	2 765
Irlande	2 010	3 060	2 830
Italie	1 615	2 570	2 380
Luxembourg	1 615	2 500	2 315
Pays-Bas	1 775	3 060	2 830
Royaume-Uni	2 225	4 120	3 810

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 53 du 26. 2. 1983, p. 1.

2. La première phrase du paragraphe 2 est remplacée par le texte suivant :

« 2. Outre le taux prévu à la colonne I du barème ci-avant la note d'hôtel comprenant le prix de la chambre ainsi que le service et les taxes, mais à l'exclusion du petit déjeuner, est remboursée dans la limite d'un plafond de 1 175 francs belges pour la Grèce, 1 470 francs belges pour le Luxembourg, 1 700 francs belges pour la Belgique, 1 970 francs belges pour la France, 2 045 francs belges pour les Pays-Bas, 2 075 francs belges pour l'Allemagne, le Danemark et l'Italie, 2 545 francs belges pour le Royaume-Uni et 2 720 francs belges pour l'Irlande. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1983.

Par le Conseil

Le président

H. RIESENHUBER

RÈGLEMENT (CEE) N° 1820/83 DU CONSEIL**du 28 juin 1983****modifiant le règlement (CEE) n° 1362/78 relatif au programme d'accélération et d'orientation des opérations collectives d'irrigation dans le Mezzogiorno**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

considérant qu'un délai de cinq ans était considéré comme nécessaire pour la réalisation des travaux du programme faisant l'objet du règlement (CEE) n° 1362/78 ⁽³⁾;

considérant que l'établissement du programme-cadre a demandé plus de temps que prévu ; que de ce fait la réalisation du programme a démarré seulement dix-sept mois après l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 1362/78 ;

considérant qu'il convient néanmoins de prévoir pour la réalisation de ce programme une période de cinq ans,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1362/78 est remplacé par le texte suivant :

« 1. La durée envisagée pour la réalisation de l'action commune est de cinq ans à compter de la date d'approbation du programme-cadre visé à l'article 2. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1983.

Par le Conseil

Le président

H. RIESENHUBER

⁽¹⁾ JO n° C 72 du 17. 3. 1983, p. 9.

⁽²⁾ JO n° C 161 du 20. 6. 1983, p. 156.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 23. 6. 1978, p. 11.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1821/83 DU CONSEIL

du 30 juin 1983

modifiant le règlement (CEE) n° 1456/82 et fixant, pour la campagne de commercialisation 1983/1984, le montant de l'aide pour le froment dur

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

vu l'acte d'adhésion de 1979,

vu la proposition de la Commission⁽³⁾,vu l'avis de l'Assemblée⁽⁴⁾,vu l'avis du Comité économique et social⁽⁵⁾,considérant que l'objectif de l'aide au froment dur est de garantir un niveau de vie équitable pour les exploitants des régions de la Communauté où cette production constitue une partie traditionnelle et importante de la production agricole; que ces régions ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3103/76 du Conseil, du 16 décembre 1976, relatif à l'aide pour le froment dur⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1455/82⁽⁷⁾;

considérant que les règles de rapprochement des aides prévues à l'article 68 de l'acte d'adhésion de 1979 s'appliquent à l'aide au froment dur applicable en Grèce;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1456/82 du Conseil, du 18 mai 1982, fixant, pour la campagne de commercialisation 1982/1983, la liste des régions de la Communauté qui bénéficient de l'aide pour le froment dur ainsi que le montant de cette aide⁽⁸⁾, l'aide pour des superficies dans certaines régions grecques a été

fixée à 23,21 Écus par hectare; que, par suite d'une erreur de calcul, cette aide a été fixée à un niveau trop bas; qu'il est dès lors nécessaire de rectifier cette erreur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1983/1984, l'aide pour le froment dur visée à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2727/75 est fixée à :

- pour les régions italiennes et françaises visées à l'annexe du règlement (CEE) n° 3103/76 : 99,81 Écus par hectare,
- pour les régions grecques visées à l'annexe du règlement (CEE) n° 3103/76 :
 - 77,36 Écus par hectare pour les superficies ayant eu droit à une aide nationale au titre de la réglementation applicable aux zones de montagne jusqu'au 31 décembre 1980,
 - 57,26 Écus par hectare pour les superficies dans les mêmes régions grecques n'ayant pas bénéficié de cette aide nationale.

*Article 2*À l'article 1^{er} quatrième tiret du règlement (CEE) n° 1456/82, le chiffre de 23,21 est remplacé par 35,99.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.L'article 1^{er} est applicable à partir du 1^{er} juillet 1983.L'article 2 est applicable à partir du 1^{er} août 1982.⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.⁽³⁾ JO n° C 32 du 7. 2. 1983, p. 4.⁽⁴⁾ JO n° C 96 du 11. 4. 1983, p. 47.⁽⁵⁾ JO n° C 81 du 24. 3. 1983, p. 6.⁽⁶⁾ JO n° L 351 du 21. 12. 1976, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 16.⁽⁸⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1983.

Par le Conseil

Le président

H.-J. ROHR

RÈGLEMENT (CEE) N° 1822/83 DU CONSEIL

du 30 juin 1983

relatif au transfert de lait écrémé en poudre à l'organisme d'intervention italien par les organismes d'intervention d'autres États membres

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1183/82⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3509/80⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le marché de la Communauté est caractérisé par l'existence de stocks importants de lait écrémé en poudre ; que ces stocks sont situés essentiellement dans certains États membres tandis que l'Italie n'en dispose pas du fait des caractéristiques spécifiques de sa production laitière ;

considérant qu'aux difficultés d'écoulement du lait écrémé en poudre dans les États membres présentant une situation excédentaire correspond une certaine difficulté d'approvisionnement dudit produit en Italie ; que, par ailleurs, eu égard à la situation économique actuelle de l'Italie, il convient de mettre à la disposition de l'organisme d'intervention italien une partie des stocks de lait écrémé en poudre se trouvant disponibles à l'intervention dans d'autres États membres ; que ce lait écrémé en poudre est destiné à être écoulé sur le marché italien pour l'alimentation des animaux afin de contribuer à une certaine stabilité des prix ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir les dispositions relatives à la prise en compte de cette opération selon les mécanismes prévus par le règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,

section « garantie »⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1262/82⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est mis à la disposition de l'organisme d'intervention italien une quantité de 50 000 tonnes de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention des autres États membres.
2. L'organisme d'intervention italien prend en charge le lait écrémé en poudre avant le début de la campagne laitière 1984/1985 et le vend pour l'alimentation des animaux en Italie.
3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68. Ces modalités déterminent notamment les organismes d'intervention qui mettent à disposition le lait écrémé en poudre et les mesures concernant le transport.

Article 2

1. Les organismes d'intervention détenteurs du produit visé à l'article 1^{er} portent en sortie, sur le compte visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1883/78, les quantités de lait écrémé en poudre cédées à valeur zéro.
2. L'organisme d'intervention italien porte en entrée, sur le compte visé au paragraphe 1, les quantités de lait écrémé en poudre prises en livraison, à valeur zéro et les valorise à la fin de chaque mois au prix fixé en application de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1883/78 pour les stocks reportés à l'exercice en question.
3. Les frais de transport des quantités de lait écrémé en poudre visées à l'article 1^{er} sont portés sur le compte visé au paragraphe 1.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.⁽⁴⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1980, p. 87.⁽⁵⁾ JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 148 du 27. 5. 1982, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1983.

Par le Conseil

Le président

H.-J. ROHR

RÈGLEMENT (CEE) N° 1823/83 DU CONSEIL**du 30 juin 1983****modifiant le règlement (CEE) n° 3508/80 prorogeant le régime applicable aux échanges commerciaux avec Malte au-delà du 31 décembre 1980**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 3508/80 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3531/82 ⁽²⁾, a prorogé jusqu'au 30 juin 1983 le régime applicable aux échanges commerciaux avec Malte ;

considérant que les conditions justifiant cette prorogation persistent et qu'il convient, dès lors, de proroger la validité dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3508/80, la date du 30 juin 1983 est remplacée par celle du 31 décembre 1983.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1983.

*Par le Conseil**Le président*

H.-J. ROHR

⁽¹⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1980, p. 86.⁽²⁾ JO n° L 371 du 30. 12. 1982, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1824/83 DE LA COMMISSION

du 4 juillet 1983

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2118/82⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 1^{er} juillet 1983 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2118/82 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 223 du 31. 7. 1982, p. 44.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 juillet 1983, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	116,38
10.01 B II	Froment (blé) dur	132,70 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	130,83 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	117,14
10.04	Avoine	104,09
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	86,59 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	28,58
10.07 B	Millet	68,38 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	101,90 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	178,57
11.01 B	Farines de seigle	198,82
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	218,68
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	189,91

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1825/83 DE LA COMMISSION**du 4 juillet 1983****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2119/82⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 1^{er} juillet 1983;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 223 du 31. 7. 1982, p. 47.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 juillet 1983, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		7	8	9	10
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	3,37	3,34	4,49
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,27	1,27	6,89
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		7	8	9	10	11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

DÉCISION N° 1826/83/CECA DE LA COMMISSIONdu 1^{er} juillet 1983**modifiant la décision n° 3483/82/CECA relative à l'obligation pour les entreprises de la Communauté de déclarer leurs livraisons de certains produits sidérurgiques**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté européenne du
charbon et de l'acier, et notamment son article 47,considérant que l'article 1^{er} de la décision n° 3483/82/
CECA de la Commission (1) prévoit que les entreprises
sont tenues de déclarer mensuellement à partir du
mois de janvier 1983 à la Commission, la répartition
des livraisons qu'elles effectuent aux États membres de
la Communauté ;considérant que l'article 2 précise que ces déclarations
mensuelles doivent être faites conformément aux
formulaires reproduits aux annexes I et II de ladite
décision ;considérant que les statistiques actuellement disponi-
bles ne permettent pas de connaître les courants
d'échanges à l'intérieur du Marché commun des
produits en acier hautement alliés et en particulier du
fil machine et des aciers marchands ;considérant que dès lors les obligations de déclaration
prévues aux articles 1^{er} et 5 de la décision n° 3483/82/
CECA, doivent être étendues au fil machine et aux
aciers marchands hautement alliés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*La décision n° 3483/82/CECA est modifiée comme
suit.1. À l'annexe II aux tableaux figurant dans les ques-
tionnaires 376 et 377 sont ajoutés les lignes 45 et
46 reprises en annexe.

2. À l'article 5 est ajouté l'alinéa suivant :

« Les entreprises doivent déclarer à la Commission,
mois par mois, pour les périodes allant de juillet
1981 à juin 1982 et de janvier 1983 à juillet 1983,
au plus tard le 15 septembre 1983, la répartition des
livraisons des produits visés aux lignes 45 et 46
qu'elles ont effectuées aux États membres de la
Communauté conformément aux questionnaires
376 et 377. »*Article 2*La présente décision entre en vigueur le jour de sa
publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*.La présente décision est applicable à partir du 1^{er} août
1983.La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans
tout État membre.Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1983.*Par la Commission*

Étienne DAVIGNON

Vice-président

(1) JO n° L 370 du 29. 12. 1982, p. 1.

ANNEXE.

QUESTIONNAIRE 376

(en t)

ENTREPRISE :		LIVRAISONS CONCERNANT LE MOIS DE :										
		CODE :										
Livraisons dans la Communauté y compris marché national												
Numéro de ligne	Codes des produits	Allemagne	France	Italie	Pays-Bas	Belgique	Luxembourg	Royaume-Uni	Irlande	Danemark	Grèce	Total Communauté
45	17 101 (*)	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11
46	19 101 (*)											

(*) Aciers alliés dont la teneur en alliage est d'au moins 5 % à l'exclusion des aciers contenant moins de 1 % de carbone et plus de 12 % de chrome et dont le prix réellement facturé est supérieur d'au moins 30 % au prix de barème du produit en acier ordinaire correspondant.

QUESTIONNAIRE 377

ANNEXE AU QUESTIONNAIRE 376

(en t)

ENTREPRISE :		LIVRAISONS CONCERNANT LE MOIS DE :										
		CODE :										
Livraisons dans la Communauté y compris marché national												
Numéro de ligne	Codes des produits	Allemagne	France	Italie	Pays-Bas	Belgique	Luxembourg	Royaume-Uni	Irlande	Danemark	Grèce	Total Communauté
45	17 101 (*)	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11
46	19 101 (*)											

(*) Aciers alliés dont la teneur en alliage est d'au moins 5 % à l'exclusion des aciers contenant moins de 1 % de carbone et plus de 12 % de chrome et dont le prix réellement facturé est supérieur d'au moins 30 % au prix de barème du produit en acier ordinaire correspondant.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1827/83 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1983

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie ⁽¹⁾, et notamment son protocole n° 1,vu l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3611/82 du Conseil, du 21 décembre 1982, portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Yougoslavie ⁽²⁾,considérant que l'article 1^{er} du protocole précité prévoit que l'importation des produits indiqués ci-après, aux droits de douane réduits selon l'article 15 de l'accord de coopération, est soumise au plafond annuel indiqué en regard, au-delà duquel les droits de douane applicables à l'égard de pays tiers peuvent être rétablis :*(en t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Plafond
74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm	666

considérant que les importations dans la Communauté de ces produits originaires de Yougoslavie ont atteint le plafond susmentionné ; que le rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour les produits en question est nécessité par la situation sur le marché de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 8 juillet au 31 décembre 1983, la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués ci-après :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Origine
74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm	Yougoslavie

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1983.*Par la Commission*

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 2.⁽²⁾ JO n° L 380 du 31. 12. 1982, p. 22.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1828/83 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1983

relatif à la forme et aux modalités de délivrance et de contrôle des autorisations préalables dans le cadre du régime de perfectionnement passif économique pour les produits textiles et d'habillement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 636/82 du Conseil, du 16 mars 1982, instituant un régime de perfectionnement passif économique applicable à certains produits textiles et d'habillement réimportés dans la Communauté après ouvraison ou transformation dans certains pays tiers⁽¹⁾, et notamment son article 12,

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 636/82 prévoit que les autorités compétentes des États membres délivrent une autorisation préalable aux demandeurs pouvant bénéficier du régime de perfectionnement passif économique pour les produits textiles et d'habillement ;

considérant que le fonctionnement dudit régime peut être amélioré par une harmonisation de la forme et des modalités de délivrance et de contrôle desdites autorisations préalables ;

considérant notamment que l'établissement d'une forme unique d'autorisation préalable doit permettre de faciliter la coopération administrative tant entre États membres qu'avec les pays tiers où sont réalisées les opérations de perfectionnement ;

considérant qu'il importe d'instituer des procédures de délivrance et de contrôle permettant d'assurer le respect des objectifs du régime et le contrôle d'éléments essentiels tels que l'origine des marchandises et leur exportation dans les quantités prévues ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité du régime de perfectionnement passif économique textile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La forme, ainsi que les modalités de délivrance et de contrôle par les autorités compétentes des États membres, des autorisations préalables visées à l'ar-

ticle 4 du règlement (CEE) n° 636/82, sont régies par les dispositions du présent règlement, sans préjudice des dispositions transitoires reprises à l'article 18.

Article 2

Les autorisations préalables sont établies sur des formulaires conformes au modèle figurant à l'annexe, sous réserve de l'exception prévue à l'article 4.

Article 3

Les autorisations préalables établies dans la forme visée à l'article 2 peuvent être partielles. Dans ces cas, elles ne se réfèrent qu'à une partie des quantités de produits compensateurs ayant fait l'objet d'une autorisation préalable. Les modalités particulières de délivrance des autorisations préalables partielles sont définies à l'article 9.

Article 4

Les autorisations préalables, devant donner lieu à délivrance ultérieure d'autorisations préalables partielles, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 2.

Article 5

L'imputation des quantités de produits compensateurs sur les limites quantitatives éventuellement établies dans le cadre des mesures spécifiques visées à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 636/82, ou la comptabilisation des produits compensateurs au titre de la surveillance éventuellement établie dans le cadre desdites mesures, est effectuée au moment de la délivrance des autorisations préalables.

Article 6

Les dispositions de l'article 5 ne préjugent pas la possibilité pour les autorités compétentes d'attribuer de façon anticipée et provisoire aux différents demandeurs du régime les quantités de produits compensateurs auxquelles ils pourront prétendre au titre de l'article 2 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 636/82.

⁽¹⁾ JO n° L 76 du 20. 3. 1982, p. 1.

Article 7

Les autorisations préalables ne sont délivrées que pour une même catégorie de produits compensateurs et pour un même pays de perfectionnement. Toutefois, il peut être délivré des autorisations préalables pour plusieurs catégories de produits dès lors qu'elles sont couvertes par la même mesure spécifique au sens de l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 636/82.

Article 8

Les autorisations préalables peuvent être délivrées sans que soient indiquées les quantités de marchandises d'origine communautaire à exporter ou les modalités permettant de les identifier.

Dans ce cas l'indication de ces éléments est effectuée par l'autorité douanière de l'État membre de délivrance de l'autorisation préalable.

Article 9

Les autorisations préalables partielles sont délivrées selon l'une des procédures suivantes, déterminée par les autorités compétentes :

- elles peuvent être délivrées au fur et à mesure par l'autorité qui a délivré l'autorisation préalable initiale,
- elles peuvent être délivrées par un bureau de douane sur présentation de l'autorisation préalable initiale à condition que ledit bureau de douane soit situé dans l'État membre de délivrance de l'autorisation préalable initiale,
- elles peuvent être délivrées selon une procédure simplifiée de préauthenticité par l'autorité qui a délivré l'autorisation préalable initiale.

Article 10

Le bénéfice de la procédure prévue à l'article 9 troisième tiret ne peut être accordé qu'aux entreprises agréées par les autorités compétentes ayant délivré l'autorisation préalable initiale, et qui offrent toutes les garanties que lesdites autorités jugent utiles.

Article 11

Les autorités compétentes peuvent, à l'occasion de la délivrance des autorisations préalables, fixer des délais pour l'accomplissement des formalités d'exportation temporaire.

Elles peuvent également imposer au bénéficiaire de n'effectuer les formalités d'exportation temporaire et/ou de réimportation que dans un seul bureau de douane. Ceci, toutefois, ne peut avoir pour effet de faire obstacle à la procédure décrite à l'article 14.

Article 12

Le bureau de douane où sont accomplies les formalités d'exportation temporaire

- a) effectue les contrôles appropriés relatifs aux marchandises à exporter temporairement ;

- b) impute sur l'autorisation préalable les quantités de marchandises temporairement exportées ayant fait l'objet d'une dérogation visée à l'article 2 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 636/82 ;
- c) remet l'autorisation préalable à son titulaire, avec la preuve officielle des exportations temporaires de marchandises à présenter lors de la réimportation des produits compensateurs.

Article 13

Toute demande faite au titulaire de l'autorisation préalable de présenter des preuves complémentaires de l'origine déclarée des marchandises ne peut en elle-même faire obstacle à l'exportation des marchandises.

Article 14

1. Les formalités d'exportation temporaire peuvent être accomplies dans un bureau de douane d'un État membre autre que celui qui a délivré l'autorisation préalable. Ledit bureau de douane effectue les contrôles et formalités visés à l'article 12 au même titre que s'il s'agissait d'une autorisation préalable délivrée par l'État membre où il est situé.

2. Les autorités douanières de l'État membre d'exportation temporaire peuvent imposer au titulaire de l'autorisation de n'effectuer les formalités d'exportation temporaire que dans un seul bureau de douane.

3. Les autorités douanières de l'État membre d'exportation délivrent à la demande du titulaire de l'autorisation préalable un bulletin d'information INF 2 conforme au modèle prévu par la directive 76/447/CEE de la Commission ⁽¹⁾.

Article 15

1. Lors de la réimportation des produits compensateurs, l'autorisation préalable établie dans la forme visée à l'article 2 est présentée au bureau de douane où sont effectuées les formalités de réimportation. Dans le cas de réimportations échelonnées, l'autorisation préalable est présentée lors de chaque réimportation.

2. La preuve officielle de l'exportation temporaire des quantités et de l'espèce des marchandises couvertes par l'autorisation préalable est présentée au bureau de douane de réimportation.

3. Le bureau de douane peut prendre les mesures appropriées en vue d'assurer le respect des conditions de l'autorisation préalable.

4. Le bureau de douane ne reconnaît l'autorisation préalable que pour les produits compensateurs correspondant aux quantités et à l'espèce des marchandises effectivement exportées.

Article 16

- 1. Les cas d'infractions au présent règlement sont

⁽¹⁾ JO n° L 121 du 8. 5. 1976, p. 52.

notifiés sans délai à l'autorité ayant délivré l'autorisation préalable.

2. Lorsqu'une autorisation préalable est retirée à son titulaire ou lorsque son délai de validité est expiré sans que tout ou partie des quantités de produits compensateurs aient été réimportées, l'autorité compétente annule en tout ou en partie les imputations ou comptabilisations effectuées lors de la délivrance de cette autorisation en vertu de l'article 5.

3. À la demande de la Commission, les cas d'application paragraphe 2 lui sont communiqués.

Article 17

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que les autorisations préalables délivrées en vertu du présent règlement remplacent toute

licence ou autorisation d'importation actuellement exigées lors de l'importation de produits auxquels s'applique le règlement (CEE) n° 636/82.

Article 18

Les États membres peuvent déroger à l'application de l'article 2 du présent règlement jusqu'au 31 décembre 1983.

Article 19

Le présent règlement entre en vigueur le quarante-cinquième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1983.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

AUTORISATION PRÉALABLE de perfectionnement passif économique (produits textiles et d'habillement)		1 (a)		
N° EXEMPLAIRE ORIGINAL				
2 Pays de perfectionnement				
3 Titulaire de l'autorisation				
4 Désignation des produits compensateurs à réimporter				
5 Numéro statistique				
6 Numéro de catégorie				
7 Quantité ou valeur				
8 Numéro d'ordre — Désignation des marchandises à exporter temporairement		9 Origine	10 Numéro statistique	11 Quantité
12 Pour usage officiel (b)				
13 Dernier jour de validité		14 Moyens d'identification prévus		
15 Autorisation délivrée le par		16 Validité prorogée jusqu'au le		
(Cachet préimprimé ou non)		(Signature)		(Signature)

(a) Cette case peut être utilisée pour l'apposition d'un timbre sec et d'une perforation par l'autorité de délivrance. Dans ce cas il n'est pas apposé de visa dans la case 15.
(b) A utiliser le cas échéant pour l'indication de la valeur globale des marchandises à exporter et de la valeur globale des marchandises d'origine non communautaire.

AUTORISATION PRÉALABLE de perfectionnement passif économique (produits textiles et d'habillement)		1 (a)				
N° EXEMPLAIRE N° 2						
2 Pays de perfectionnement						
3 Titulaire de l'autorisation						
4 Désignation des produits compensateurs à réimporter						
5 Numéro statistique						
6 Numéro de catégorie						
7 Quantité ou valeur						
8 Numéro d'ordre — Désignation des marchandises à exporter temporairement				9 Origine	10 Numéro statistique	11 Quantité
12 Pour usage officiel (b)						
13 Dernier jour de validité			14 Moyens d'identification prévus			
15 Autorisation délivrée le par			16 Validité prorogée jusqu'au le			
(Cachet préimprimé ou non)			(Signature)			
(Signature)			(Cachet)			
(Signature)			(Signature)			

(a) Cette case peut être utilisée pour l'apposition d'un timbre sec et d'une perforation par l'autorité de délivrance. Dans ce cas il n'est pas apposé de visa dans la case 15.
 (b) À utiliser le cas échéant pour l'indication de la valeur globale des marchandises à exporter et de la valeur globale des marchandises d'origine non communautaire.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1829/83 DE LA COMMISSION

du 4 juillet 1983

instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires de Pologne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/82 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance;

considérant que le règlement (CEE) n° 776/83 de la Commission, du 30 mars 1983, fixant les prix de référence des tomates pour la campagne 1983 ⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 86,35 Écus par 100 kilogrammes net, pour la période du 1^{er} juin au 10 juillet 1983;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 ⁽⁴⁾,modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3011/81 ⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés; qu'il y a lieu d'affecter ces cours, le cas échéant, du coefficient fixé au paragraphe 2 de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 776/83;

considérant que, pour les tomates polonaises, le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces tomates;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est perçu à l'importation de tomates (sous-position 07.01 M du tarif douanier commun) originaires de Pologne une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 4,60 Écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet 1983.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 190 du 1. 7. 1982, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 86 du 31. 3. 1983, p. 10.⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.⁽⁵⁾ JO n° L 301 du 22. 10. 1981, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1830/83 DE LA COMMISSION

du 4 juillet 1983

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1818/83 ⁽³⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1789/83 aux
données dont la Commission a connaissance, conduit

à modifier les prélèvements actuellement en vigueur
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont,
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,
fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet
1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 178 du 2. 7. 1983, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 juillet 1983, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut

		<i>(en Écus/100 kg)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	30,54
	B. Sucres bruts	26,92 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du
sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformé-
ment aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1831/83 DE LA COMMISSION

du 4 juillet 1983

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1745/83⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1802/83⁽⁸⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 414/83 du Conseil du 21 février 1983⁽⁹⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 23.02 A du tarif douanier commun;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1983.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 1^{er} juillet 1983;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74⁽¹¹⁾ être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 414/83, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1745/83 modifié sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

⁽⁵⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁶⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 171 du 29. 6. 1983, p. 13.

⁽⁸⁾ JO n° L 176 du 1. 7. 1983, p. 78.

⁽⁹⁾ JO n° L 51 du 24. 2. 1983, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽¹¹⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 juillet 1983, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.01 E I ⁽²⁾	159,72	153,68
11.01 E II ⁽²⁾	90,11	87,09
11.02 A V a) 1 ⁽²⁾	126,23	120,19
11.02 A V a) 2 ⁽²⁾	159,72	153,68
11.02 A V b) ⁽²⁾	90,11	87,09
11.02 B II a) ⁽²⁾	159,37	156,35
11.02 B II c) ⁽²⁾	139,63	136,61
11.02 C I ⁽²⁾	191,12	188,10
11.02 C V ⁽²⁾	139,63	136,61
11.02 D I ⁽²⁾	122,93	119,91
11.02 D V ⁽²⁾	90,11	87,09
11.02 E II a) ⁽²⁾	217,65	211,61
11.02 E II c) ⁽²⁾	159,72	153,68
11.02 F I ⁽²⁾	217,65	211,61
11.02 F V ⁽²⁾	159,72	153,68
11.02 G I	94,21	88,17
11.02 G II	70,08	64,04
11.04 C II a)	128,05	103,87 ⁽³⁾
11.04 C II b)	158,01	133,83 ⁽³⁾
11.07 A I a)	220,14	209,26
11.07 A I b)	167,23	156,35
11.08 A I	128,05	107,50
11.08 A III	220,57	200,02
11.08 A IV	128,05	107,50
11.08 A V	128,05	53,75 ⁽³⁾
11.09	545,02	363,68
17.02 B II a) ⁽³⁾	236,94	140,22
17.02 B II b) ⁽³⁾	173,99	107,50
17.02 F II a)	243,61	146,89
17.02 F II b)	168,65	102,16
21.07 F II	173,99	107,50
23.03 A I	314,88	133,54

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

⁽³⁾ Ce produit relevant de la sous-position 17.02 B I est, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.

⁽³⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :

- racines d'arrow-root relevant de la sous-position ex 07.06 A,
- farines et semoules d'arrow-root relevant de la sous-position 11.04 C,
- féculs d'arrow-root relevant de la sous-position ex 11.08 A V.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1800/83 de la Commission, du 28 juin 1983, modifiant les montants compensatoires monétaires

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 176 du 1^{er} juillet 1983.)

Page 66, article 1^{er} paragraphe 2, tableau, deuxième numéro du tarif douanier commun :

au lieu de : « 10.02 A I a) »,

lire : « 11.02 A I a) ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1813/83 de la Commission, du 1^{er} juillet 1983, modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza, de navette et de tournesol

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 178 du 2 juillet 1983.)

Page 7, annexe, point 5, graines de colza, de navette et de tournesol transformées en vue de la production d'huile en France ou exportées de ce pays ; — récoltées au Royaume-Uni, colonne : « Élément différentiel », deuxième montant :

au lieu de : « 0,1826 (b) »,

lire : « 0,1286 (b) ».
